# Art. 14 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure a pour but la sauvegarde et la création d’îlots de verdure.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l’exception des constructions et aménagements en rapport direct avec la destination de la zone tels qu’une aire de jeux et de détente ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Seuls sont admis des aménagements et constructions d’utilité publique, sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment l’art. 6.3.